

REGLEMENT INTERIEUR SUR L'UTILISATION DES EMPLACEMENTS DU JARDIN D'URNES

CIMETIERE DE PLASSAC (17)

Délibéré en réunion du 11 Janvier 2013

Article 1 : Les emplacements offerts sont réservés en priorité aux habitants ou aux membres des familles issues de la commune.

Article 2 : Les places seront d'une superficie de 1 mètre carré et acquises pour un montant de 45 € le m².

Article 3 : Une numérotation de H1 à H10 et de B1 à B10 est mise en place, et l'attribution des places respectera le suivi de la dite numérotation.

Article 4 : La construction de la sépulture devant recevoir les cendres aura une hauteur maximale de 60 cm fini et sera orientée comme ci-dessous.

Article 5 : L'espace jardin du souvenir sera réservé pour la dispersion des cendres des défunts.

